

Interpellation intitulée « Le Conseil d'Etat peut-il garantir le respect de la directive cantonale selon laquelle les municipaux et conseillers communaux ne peuvent participer au dépouillement des élections communales ? »

*N° de tiré à part
16 - INT - 477*

Une directive émise le 9 octobre 2014 par la Division affaires communales et droits politiques du Service des communes et du logement mentionne :

« L'électeur-trice suisse peut dépouiller n'importe quel scrutin, pour peu bien sûr, qu'il/elle ne soit pas candidat-e. »

Les membres du bureau du Conseil communal sont certes présents dès lors qu'il organise et contrôlent le déroulement du scrutin en collaboration avec le greffe municipal. Des observateurs peuvent également superviser le dépouillement. Cette pratique n'est pas contestée.

Par contre, les candidat-e-s aux élections ne peuvent pas y participer. Il semble toutefois que certaines communes ne respectent pas la directive précitée et si tel est le cas, il convient d'y remédier.

Questions :

1. Le Conseil d'Etat peut-il garantir que cette directive a été bien comprise des communes et qu'elle sera respectée dans l'ensemble du canton ?
2. Dans le doute, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour que les communes respectent cette règle garante du respect des formes démocratiques ?

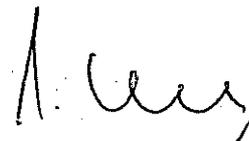
Vevey, le mardi 2 février 2016

Sans développement

Jérôme Christen



SERGE MELLY





Service des communes et
du logement.

*Division affaires
communales et droits
politiques*

Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

Lausanne, le 9 octobre 2014

Les obligations du/de la scrutateur-trice

Mesdames, Messieurs,

Afin que des instructions univoques puissent être données dans l'ensemble des communes vaudoises, il nous a semblé opportun de préparer le présent feuillet d'information rappelant brièvement les obligations de base des personnes appelées à participer aux dépouillements des scrutins lors des dimanches de votations et/ou d'élections.

Tout d'abord, conformément à l'art. 12 al. 5 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), l'électeur-trice est tenu-e d'accepter sa désignation dans sa commune de domicile, sauf juste motif. En cas de besoin, le/la Président-e du bureau peut également faire appel à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune. Toutefois, dans ce cas, les intéressé-e-s ne sont pas obligé-e-s d'accepter leur désignation (sous réserve d'autres obligations légales ou contractuelles, par exemple le cahier des charges d'un collaborateur-trice communal-e qui n'habiterait pas dans la commune où il /elle travaille).

L'électeur-trice suisse peut dépouiller n'importe quel scrutin, pour peu, bien sûr, qu'il/elle ne soit pas candidat-e. L'électeur-trice étranger-ère en revanche, ne peut pas participer au dépouillement des votations et élections **fédérales**, cette éventualité ayant été refusée par la Chancellerie fédérale.

Enfin, point capital, conformément à l'art. 17 LEDP notamment, vous vous devez **impérativement de préserver le secret du vote pendant et même après le dépouillement** (pas de communications des résultats, de photos de bulletins de vote, de selfies, etc, à l'extérieur grâce aux téléphones portables et autres tablettes).

Nous vous remercions pour votre engagement civique et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.